COMMUNE de GUÉMENÉ-PENFAO
44290

ARRETE du MAIRE

N° 2010 - 0197

Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif des immeubles faisant l'objet d'une mutation ou d'une vente

Le Maire de la Commune de Guémené-Penfao,

Vu l'article L1331-1-1 du code de la santé publique,

Vu l'article L2224-8 du code général des collectivités territoriales,

Vu les arrêtés du 07 Septembre 2009,

Considérant la nécessité de lutter contre les pollutions et notamment contre les déversements sans traitement préalable des eaux usées domestiques dans les exutoires (fossés, busages et réseaux d'eaux pluviales).

Considérant l'opportunité de pourvoir au contrôle et à la mise en conformité du système d'assainissement individuel des usagers à l'occasion d'une vente immobilière ou d'une mutation.

ARRETE

Article 1 : En cas de mutation ou de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti sur l'ensemble du territoire de la commune de Guémené-Penfao, le document établi à l'issue du dernier contrôle des installations d'assainissement non collectif mentionnées à l'article L1331-11-1 du code de la santé publique doit être fourni par le vendeur lors de la signature du compromis de vente.
Si le contrôle des installations d'assainissement non collectif effectué dans les conditions prévues au paragraphe II de l'article L.1331-1-1 du code de la santé publique est daté de plus de trois ans ou inexistant, sa réalisation est à la charge du vendeur.

Article 2 : Le contrôle sera réalisé par le Syndicat Intercommunal des Cantons de Saint-Nicolas-de-Redon et Guémené-Penfao qui a pour compétence le SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif).

Article 3 : Les modalités d'exécution de la mission de contrôle, les critères d'évaluation de la conformité, les critères d'évaluation des dangers pour la santé et ceux des risques de pollution de l'environnement, ainsi que le contenu du document remis au propriétaire à l'issue du contrôle sont définis par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

Le contrôle réalisé fera état :
- du type de dispositif existant,
- de son implantation et de son dimensionnement,
- de son accessibilité,
- de son fonctionnement,
- de son entretien,
- et des travaux éventuels à apporter dans un délai imparti.

Article 4 : Les notaires et agences immobilières intervenant dans les ventes de biens immobiliers seront informés du présent arrêté.

Article 5 : Une mention informant de cet arrêté sera notée dans les documents d'urbanisme.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Sous-Préfet de Châteaubriant.

Fait à Guémené-Penfao, le 21 octobre 2010

Le Maire,
Conseiller Général,

Yannick BIGAUD

MAIRIE de GUEMENE PENFAO * 44 (Loire-Atlantique) * RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS-PREFECTURE DE CHATEAUBRIANT
27 OCT. 2010
REÇU LE